

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société ACIERS DE CONSTRUCTION RATIONALISÉS (ACOR)
Commune de Creil**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'article L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 7 septembre 2018 délivré à la société ACIERS DE CONSTRUCTION RATIONALISÉS (ACOR) pour son établissement situé au 14, rue des usines à CREIL (60100) ;

Vu l'article 1.5.1 de l'annexe de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 7 septembre 2018 susvisé qui dispose :

«Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. » ;

Vu l'article 7.2.5 de l'annexe de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 7 septembre 2018 susvisé qui dispose :

«(...) L'exploitant réalise un plan d'intervention en collaboration avec le centre de secours de Creil. Ce plan d'intervention est soumis au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDDIS) pour avis. Ce plan sera transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois dès la notification du présent arrêté. Il est régulièrement mis à jour, au minimum tous les 5 ans, et transmis au SDIS et à l'inspection des installations classées à chaque mise à jour. » ;

Vu l'article 7.4.1.V de l'annexe de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 7 septembre 2018 susvisé qui dispose :

«Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées (...). » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant suite à la visite d'inspection du 18 juin 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le retour d'observations de l'exploitant du 4 juillet 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 18 juin 2024, l'inspection a constaté que :

- toutes les modifications apportées au site n'ont pas fait l'objet d'un porter à connaissance et pour les éléments communiqués il est attendu de l'exploitant plus de précisions et d'éléments d'appréciation par rapport aux risques et aux prescriptions de son arrêté de prescriptions spéciales ;

2. le plan d'intervention du site n'est pas actualisé avec toutes les modifications apportées aux installations ;

3. le site ne dispose pas de capacités de rétention pour les eaux d'incendie ;

4. ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 1.5.1, 7.2.5 et 7.4.1.V de l'annexe de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 7 septembre 2018 susvisé ;

5. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- le manque d'informations sur les modifications apportées aux installations est de nature à ne pas permettre aux activités du site d'être suffisamment encadrées ;

- l'absence de plan d'intervention actualisé et communiqué est de nature à allonger les délais d'interventions et à accroître les risques en cas d'incendie ;

- l'absence de rétention pour les eaux d'incendie est de nature à provoquer la diffusion d'une pollution en cas d'incendie ;

6. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ACIERS DE CONSTRUCTION RATIONALISÉS (ACOR) de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.5.1, 7.2.5 et 7.4.1.V de l'annexe de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 7 septembre 2018 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La société ACIERS DE CONSTRUCTION RATIONALISÉS (ACOR) sise 14 rue des usines à CREIL (60100), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 1.5.1, 7.2.5 et 7.4.1.V de l'annexe de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 7 septembre 2018 susvisé en :

- déposant un portier à connaissance reprenant l'ensemble des modifications du site et apportant davantage d'éléments d'appréciation sur ce que ces dernières impliquent par rapport aux risques et aux prescriptions de son arrêté de prescriptions spéciales du 7 septembre 2018. Un plan du site localisant les modifications est également attendu. Il est également demandé à l'exploitant de réaliser et de transmettre avec ce portier à connaissance un état de conformité de ses installations par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- actualisant son plan d'intervention avec toutes les modifications apportées aux installations (arrêt installation gaz, modifications des lignes de production, nouvelles cuves de fuel plus grande, vannes sur les séparateurs...) et en le transmettant au SDIS et à l'inspection ;
- réalisant et en transmettant un calcul du volume de rétention nécessaire pour ses activités selon la D9A accompagné d'un plan d'action pour la mise en place des volumes de rétention nécessaires.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

La préfète peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 4 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Creil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Creil fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Creil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 24 JUIL. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Frédéric BOVET

Destinataires :

La société ACIERS DE CONSTRUCTION RATIONALISÉS (ACOR)

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de la commune de Creil

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur des installations classées s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France